



Date : Le 11 janvier 2023

Titre : Services internationaux d'architecture et de conception technique

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 23-224748

Le texte ci-dessous complète et/ou remplace le document de sollicitation. Cet addenda fait partie des documents contractuels il doit être relié aux autres parties et lu et interprété à la lumière de ces dernières. Tout changement apporté au coût des travaux en raison de cet addenda doit être inclus dans la proposition de prix.

ADDENDA N° 1

1. ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SUPPRIMER dans son intégralité et REMPLACER PAR :

ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE DU PROJET

Services internationaux d'architecture et de conception technique.

2. CONTEXTE

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD) fournit des bureaux pour les installations diplomatiques sécurisées situées dans les ambassades du monde entier. Au MAECD, la Direction générale de l'exécution des projets et des services professionnels et techniques (AWD) fournit des services de gestion générale de projet pour la construction, la location et l'aménagement de bâtiments ou la rénovation de propriétés existantes. Le mandat de AWD est de soutenir les objectifs et programmes internationaux du Canada en offrant à sa clientèle des services efficaces et économiques d'aménagement des bureaux et du personnel, des services de gestion des biens et d'entretien, et des services matériels.

3. OBJECTIFS

Les travaux comprennent la planification, l'étude du site, la conception et l'administration de la construction des ajouts, des améliorations de la sécurité et de la nouvelle construction et/ou de l'aménagement d'espaces de bureaux. Les travaux sont situés dans les bureaux diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger qui sont en construction ou déjà pleinement opérationnels.

Les projets de construction sont situés dans les installations du MAECD dans les grands centres internationaux. Les services de conception (tâches) peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Travaux de démolition
- b) Rénovations / ajouts intérieurs et extérieurs
- c) Améliorations de la sécurité (mur d'enceinte, clôtures, portails, bollards, postes de garde, fenêtres et portes (y compris les mécanismes de verrouillage et les accessoires, les sas, l'enveloppe du bâtiment et les murs-rideaux)
- d) Mises à niveau CCTV
- e) Améliorations/remplacement du système d'éclairage extérieur et intérieur
- f) Contrôles et systèmes d'accès et de détection d'intrusion des véhicules, des piétons, des visiteurs et des occupants
- g) Installations de contrôle du courrier
- h) Remplacement/réparation du système mécanique



- i) Autre infrastructure de sécurité périmétrique supplémentaire
- j) Réseaux radio de sécurité personnelle

4. PORTÉE

- 4.1. L'expert-conseil sera invité à fournir au MAECD, au fur et à mesure des besoins, la gamme complète des services d'architecture et d'ingénierie, comme ce sera précisé dans les autorisations de tâche subséquentes. L'expert-conseil doit élaborer, selon l'énoncé des travaux, un plan de tâche qui, une fois approuvé par le représentant du Ministère, constituera la base de l'autorisation de tâche.
- 4.2. Dans tous les cas, le Représentant du Ministère sera l'unique point de contact avec le Consultant. Le représentant du Ministère travaillera avec le responsable technique du Ministère pour s'assurer que les travaux de l'expert-conseil satisfont à toutes les approbations requises, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences techniques, fonctionnelles et réglementaires du projet.
- 4.3. Les types de biens immobiliers soumis à ces projets dans le cadre du présent contrat comprennent, sans s'y limiter, les logements du personnel, les résidences officielles et les chancelleries, y compris leurs terrains. Les biens concernés peuvent appartenir à l'État ou être loués et sont parfois situés dans des installations à plusieurs locataires.
- 4.4. L'expert-conseil devra préparer et fournir la documentation appropriée afin de fournir une livraison de projet de qualité tel que requis par le représentant du Ministère. Aussi, typiquement, à la fin de chaque phase de livraison, le Consultant devra obtenir l'approbation du Représentant du Ministère, le cas échéant, afin de passer à la phase suivante.

5. RESSOURCES DE L'EXPERT-CONSEIL

- 5.1. Toutes les tâches prévues dans le cadre du présent contrat exigeront de l'expert-conseil qu'il fournisse du personnel selon le volet et le niveau de service définis dans la base de paiement. Elles doivent en outre être approuvées par le représentant du MAECD.
- 5.2 Le consultant peut être tenu de sous-traiter des services à l'étranger avec des professionnels autorisés à exercer dans la région de construction. Les contrats de sous-traitance seront payés au coût réel plus la majoration. Tous les contrats de sous-traitance seront approuvés par écrit par le représentant du Ministère avant le début des travaux.

6. TÂCHES À ACCOMPLIR

Les tâches suivantes sont décrites en détail ci-dessous.

6.1. Planification et programmation

6.1.1. Vue d'ensemble

Cette phase vise principalement à comprendre les exigences du client et de les traduire en un programme de travail fonctionnel pour chaque site.

6.1.2. Le second objectif est de déterminer les solutions qui s'offrent au MAECD pour satisfaire à ces exigences en ce qui a trait aux facteurs de conception, de coûts et de calendrier et de recommander la meilleure solution au Ministère.

6.1.3. Portée des services

L'expert-conseil devra faire ce qui suit :

- 6.1.3.1. Assister aux réunions initiales du projet selon les exigences du représentant du Ministère dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de délivrance de chaque autorisation de tâche ;
- 6.1.3.2. Travailler avec le client pour élaborer le programme fonctionnel (d'architecture et d'ingénierie) et fournir un rapport de programme fonctionnel ;
- 6.1.3.3. Effectuer une visite du chantier, s'il y a lieu, avec le représentant du Ministère et soumettre un rapport de voyage ;
- 6.1.3.4. Examiner les normes de conception et les dessins d'archives du MAECD pour le site en question, ainsi que les autres documents pertinents ; mener des études de site sur place afin d'identifier les conditions de conception et de construction ; dresser un inventaire de l'espace ; établir la portée des solutions potentielles pour satisfaire les exigences du programme fonctionnel et fournir un rapport d'investigation et d'évaluation (ou rapport sur le site) ;
- 6.1.3.5. L'expert-conseil doit entreprendre des examens de la conception et des documents d'exécution pour confirmer et/ou évaluer les capacités des divers systèmes (structurels, électriques, mécaniques) pour s'adapter à l'aménagement particulier des conditions existantes ou à la nouvelle construction proposée ;
- 6.1.3.6. Le Consultant entreprendra, si requis, des études de site pour évaluer les capacités des différents systèmes (structuraux, électriques, mécaniques) à accommoder les diverses interventions proposées sur l'infrastructure ou la nouvelle construction requise ;



- 6.1.3.7. Déterminer et évaluer les conflits ou les problèmes, et trouver des solutions de rechange afin de satisfaire aux exigences, en utilisant les études conceptuelles pour illustrer le concept, et afin d'analyser la faisabilité en fonction des risques, des coûts et des échéanciers ;
- 6.1.3.8 Identifier, solliciter des propositions et gérer les contrats de sous-consultants avec les fournisseurs de services professionnels locaux afin de faciliter l'analyse de faisabilité et d'assurer les meilleures pratiques locales liées aux permis, aux coûts de construction et aux calendriers de projet.
- 6.1.3.9. Soumettre le dossier à l'approbation du représentant du Ministère et obtenir son approbation quant à l'étendue du projet, au processus d'exécution, au calendrier et au devis estimatif requis pour obtenir des résultats cohésifs ;
- 6.1.3.10. Fournir des estimations des versions préliminaires des coûts de construction, le programme prix et le calendrier du projet pour la solution recommandée et soumettre un rapport de faisabilité ;
- 6.1.3.11. Aider le représentant du Ministère, tout au long de la réalisation, à fournir la documentation appropriée, requis par le Représentant du Ministère
- 6.1.3.12. Assurer la conformité des documents avec le *Code national du bâtiment – Canada 2015* (CNB) et les règlements, ainsi que les codes locaux applicables, selon celui qui est le plus strict. Normes de sécurité physique supplémentaires requises par le représentant du Ministère ou requises par la portée ;
- 6.1.3.13. Élaborer un plan de projet global. Le plan de projet proposera une structure de l'organisation et définira les rôles qui permettront d'assurer le contrôle des coûts, le respect du calendrier et la qualité ;
- 6.1.3.14. Présenter un plan de projet au représentant du Ministère après avoir analysé les exigences du projet. Le plan sera mis à jour et remis au représentant du Ministère avant la fin de l'étape des documents de construction ; et
- 6.1.3.15. Présenter la solution de conception pour approbation par le Représentant du Ministère.

6.2. Élaboration de la conception

6.2.1. Vue d'ensemble

Le but de l'élaboration de la conception est de convertir la solution de conception approuvée en plans et devis d'exécution pour les éléments du projet afin d'en permettre la mise en œuvre. Les éléments principaux comprennent l'architecture (y compris le design intérieur), la mécanique, l'alimentation électrique, la structure (au besoin), les télécommunications, la plomberie, la protection contre les incendies et la sécurité des personnes. L'expert-conseil doit s'assurer que tous les spécialistes d'AutoCAD ou de BIM (Building Information Management – Gestion des renseignements sur les immeubles) affectés à ce projet connaissent les politiques de rédaction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

6.2.2. Portée des services

L'expert-conseil devra faire ce qui suit :

- 6.2.2.1. Examiner les options de conception et les analyser par rapport aux objectifs de la conception et du projet et les soumettre au représentant du Ministère ;
- 6.2.2.2. Préparer les documents de l'étude conceptuelle, y compris les études analytiques et les dessins, suffisamment détaillés pour exposer le concept et attester le respect de Projet SOW dans l'autorisation de tâche ;
- 6.2.2.3. Présenter une estimation des coûts de construction, un plan des coûts et un calendrier général préliminaires afin de confirmer la faisabilité du projet ;
- 6.2.2.4. Fournir deux (2) exemplaires papier des documents soumis, en plus d'un (1) exemplaire électronique (AutoCAD 2010, BIM, Word, PDF, Excel) ;
- 6.2.2.5. Élaborer la conception, y compris les éléments suivants : les plans d'étage, les élévations, les sections, les murs et les systèmes de cloisonnement (et les matériaux), les plans des locaux techniques et/ou mécaniques, les types et dimensions des portes et fenêtres, les finis intérieurs, les modifications aux systèmes mécaniques et électriques (et structuraux au besoin) ;
- 6.2.2.6. Inclure les exigences de conception sismique dans les plans d'aménagement ;
- 6.2.2.7. Services de conception structurelle - à coordonner avec d'autres disciplines. ;
- 6.2.2.8. Faire en sorte que la conception sismique liée à l'aménagement intérieur soit propre au pays, à la région et à la ville concernés ;
- 6.2.2.9. Réaliser des dessins au moyen de la version 2010 d'AutoCAD, ou d'une version ultérieure, ou de BIM et respecter les normes de rédaction et de dessin de TPSGC ;
- 6.2.2.10. Élaborer la conception des systèmes y compris les accessoires (architecturaux, mécaniques, électriques, d'éclairage et de plomberie) et fournir les nomenclatures et les détails pour les murs, les finis, le matériel, la structure, les fenêtres, les portes, les bâtis, le matériel électrique et mécanique, et les autres murs spéciaux, et les détails de connexion pour les éléments structuraux ;



- 6.2.2.11. Veiller à ce que les conceptions et les systèmes soient conformes aux normes approuvées par le MAECD et la Représentant du Ministère ;
- 6.2.2.12. S'assurer de l'intégration des composants et systèmes au tissu architectural du bâtiment ; et
- 6.2.2.13. Assurer la révision des plans et des devis à chaque étape afin d'en vérifier la conformité avec les toutes les lois et tous les règlements fédéraux et provinciaux canadiens, ainsi qu'avec les codes locaux du pays ou de la municipalité où se trouve le lieu de travail.

Nota : Certaines procédures de gestion de la qualité peuvent être modifiées de temps à autre, mais ces procédures doivent être respectées. Tel que défini dans les énoncés de travail individuels des autorisations de tâches spécifiques.

6.3. Documents de construction

6.3.1. Vue d'ensemble

L'objectif est de finaliser les détails des plans et devis pour tous les éléments et les systèmes de l'installation afin de générer les documents de construction. La phase de documentation permet d'énoncer de façon détaillée les exigences des travaux du projet de modernisation des systèmes de sécurité. Les plans sont peaufinés afin d'établir les niveaux de qualité des matériaux, des systèmes ou du matériel pour le projet. Les documents à soumettre à l'examen du représentant du Ministère doivent être présentés à 33 %, 66 %, 99 % et 100 % de l'achèvement du projet, sauf indication contraire écrite du représentant du Ministère. Des commentaires seront transmis à l'expert-conseil par le représentant du Ministère sous forme de formulaires. L'expert-conseil doit répondre aux commentaires émis sur chaque document en confirmant que les modifications ont été mises en œuvre ou en donnant une explication supplémentaire. Les Représentants du Ministère peuvent demander une rencontre avec le Consultant pour s'assurer que ses commentaires sont traités de façon appropriée.

6.3.2. Portée des services

L'expert-conseil devra faire ce qui suit :

- 6.3.2.1. Finaliser la coordination des conceptions des systèmes, la coordination des plans, la sélection des finis et des matériaux ainsi que les détails de construction y compris les connexions structurelles et les détails ;
- 6.3.2.2. Finaliser le devis ;
- 6.3.2.3. Coordonner et obtenir l'approbation du représentant du Ministère ainsi que celle de tout autre intervenant de la Direction générale de l'autorisation de tâche ;
- 6.3.2.4. En consultation avec le représentant du Ministère, achever les documents de construction détaillés, y compris les devis quantitatifs préparés par un métreur qualifié : Le certificat provisoire d'achèvement des travaux, le certificat d'inspection et de réception, le certificat d'achèvement, le formulaire d'autorisation de modification, le formulaire de déclaration solennelle et de demande de paiement partiel ;
- 6.3.2.5. Coordonner, avec le représentant du Ministère, le devis relatif à la mise en service décrit dans la description de l'autorisation de tâches ;
- 6.3.2.6. Fournir des services continus d'administration du contrat de construction et assumer l'entière responsabilité, selon les besoins, de la supervision et de l'administration de la construction, y compris le contrôle des coûts, le contrôle de la qualité, l'établissement du calendrier, le traitement des autorisations de modification, le contrôle du calendrier avec indication au représentant du Ministère de tout écart, et assurer la liaison avec les autorités compétentes sur les lieux du projet ;
- 6.3.2.7. Accompagner le représentant du Ministère lors des visites obligatoires du chantier, pendant toute la durée du projet ;
- 6.3.2.8. Après l'acceptation par le représentant du Ministère des documents d'élaboration de la conception, préparer et soumettre les dessins et les devis de travail nécessaires. Ces documents doivent fournir une description exhaustive des exigences pour la construction du projet à chaque étape de la production spécifiée dans la convention de conseils en architecture et génie ;
- 6.3.2.9. Préparer et soumettre au représentant du Ministère un devis estimatif des coûts de construction, un programme prix et un calendrier du projet, tous mis à jour, à chaque étape de production indiquée ; et
- 6.3.2.10. Fournir deux (2) exemplaires papier des documents soumis, en plus d'un (1) exemplaire électronique (version 2010 ou ultérieure d'AutoCAD, BIM, PDF, Word, Excel).

6.3.3. Calendrier de construction

- 6.3.3.1. Après l'adjudication d'un contrat de construction, établir avec l'entrepreneur en construction un calendrier détaillé des travaux de construction, lui demander de vous le transmettre, puis à la réception du document en transmettre deux (2) exemplaires au représentant du Ministère, en plus d'un (1) exemplaire électronique ;



- 6.3.3.2. Surveiller et déclarer au représentant du Ministère les progrès de la construction, par rapport au calendrier des travaux ;
- 6.3.3.3. Aviser le Représentant du Ministère de tout retard dans les 5 jours qui pourrait affecter la date d'achèvement du Projet et tenir des registres précis des causes des retards ; et
- 6.3.3.4. Évaluer les demandes de prolongation de délai de l'entrepreneur en construction et informer le représentant du Ministère de celles-ci. Examiner les décisions définitives avec le représentant du Ministère et les communiquer à l'entrepreneur en construction.

6.3.4. Réunions d'information

- 6.3.4.1. Charger l'entrepreneur en construction de tenir des réunions de construction conformément aux besoins du contrat de construction ;
- 6.3.4.2. Aviser le représentant du Ministère des dates et des heures des réunions proposées et assister à ces réunions ;
- 6.3.4.3. Tenir un registre des comptes rendus de ces réunions et en remettre un exemplaire au représentant du Ministère ; et
- 6.3.4.4. Informer le représentant du Ministère de toute question urgente abordée au cours de ces réunions et requérant son attention.

6.3.5. Éclaircissements et interprétation

L'expert-conseil devra fournir à l'entrepreneur en construction, par écrit ou sous forme graphique et en consultation avec le représentant du Ministère, des éclaircissements à propos des documents de construction, au fur et à mesure des besoins, en vue de la bonne exécution et progression de la construction.

6.3.6. Dessins d'atelier

L'expert-conseil doit rapidement examiner, estampiller et approuver les dessins d'atelier fournis par l'entrepreneur en construction pour déterminer la conformité générale aux exigences et à l'intention des documents de construction et indiquer en quoi consiste cette conformité générale ; fournir au représentant du Ministère un (1) exemplaire une fois que cette conformité est confirmée.

6.4. Examen du chantier de construction

6.4.1 Supervision des travaux de construction

L'objectif de la supervision des travaux de construction est de garantir la réalisation des travaux de construction conformément aux plans et aux devis approuvés ainsi que le respect des délais et du budget. Il faut accorder une grande importance à la sécurité des occupants de l'installation. Le superviseur du chantier facilitera les examens menés par le représentant du Ministère, les représentants du client et les autres intervenants du MAECD.

6.4.2. Portée des services

L'expert-conseil devra faire ce qui suit :

- 6.4.2.1. Respecter le protocole de communication entre le représentant du Ministère, les représentants du client et l'entrepreneur ;
- 6.4.2.2. Effectuer des inspections sur place, en plus de compiler et de tenir à jour les registres de réalisation des services ;
- 6.4.2.3. Coordonner les activités en présidant les réunions régulières sur le projet ou les coordonner directement avec le représentant du Ministère ;
- 6.4.2.4. Organiser et présider les réunions de lancement des travaux afin de fournir de l'information, d'informer l'entrepreneur sur l'installation et sur l'étendue des travaux et les exigences relatives au chantier ;
- 6.4.2.5. Obtenir de l'entrepreneur tous les documents relatifs aux éléments suivants : La santé et sécurité, le certificat d'autorisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, la fiche de données de sécurité du SIMDUT, les calendriers de construction et les exigences en matière de nettoyage du chantier ;
- 6.4.2.6. Fournir au représentant du Ministère une revue des dessins d'atelier ;
- 6.4.2.7. Informer l'entrepreneur des exigences relatives aux dessins d'après exécution et des procédures de mise en service, le cas échéant ;
- 6.4.2.8. S'assurer que les travaux sont réalisés dans les temps et dans le respect du budget et fournir des rapports réguliers au représentant du Ministère ;
- 6.4.2.9. Évaluer ou prévoir les risques et préparer un plan d'atténuation des risques, au besoin ;
- 6.4.2.10. Organiser, présider et rédiger les comptes rendus des réunions régulières de l'équipe afin de discuter des problèmes liés à la construction, de les résoudre et d'assurer un suivi adéquat. Distribuer à l'équipe de projet les notes fournies par le représentant du Ministère ;



- 6.4.2.11. Coordonner la prestation des services liés aux inspections, aux essais et aux évaluations visant à savoir si les matériaux et l'équipement conviennent, en conformité avec le contrat de construction ;
- 6.4.2.12. Tenir, et mettre à la disposition du représentant du Ministère qui pourra les examiner, des dossiers à jour indiquant le nombre de personnes et de pièces d'équipement utilisées de façon occasionnelle pour le projet par l'entrepreneur, et fournir tous les autres renseignements nécessaires pour évaluer l'avancement des travaux, déterminer la cause de tout retard et vérifier le bien-fondé de toute demande de règlement ;
- 6.4.2.13. Avant l'achèvement substantiel, à la discrétion du MAECD, une visite de site similaire et une évaluation par un représentant du Ministère peuvent être nécessaires ;
- 6.4.2.14. Si nécessaire avant l'achèvement substantiel, réunir les membres clés en coordination avec le Représentant du Ministère, au besoin, et, avec l'expert-conseil, effectuer une inspection du site du projet (construction / installation) pour évaluer la conformité avec l'énoncé des travaux, fabrication, matériaux, etc., et identifier les défauts ;
- 6.4.2.15. Se procurer l'approbation du client, du représentant du Ministère et des autres membres de l'équipe sous réserve de la correction des lacunes ;
- 6.4.2.16. Se procurer les documents suivants auprès de l'entrepreneur : les manuels d'utilisation, les garanties, les devis des systèmes et les dessins d'après exécution en versions électronique (comme l'indique le MAECD) et papier ;
- 6.4.2.17. Coordonner la mise en service avec le gestionnaire de la mise en service de la Direction, au besoin ;
- 6.4.2.18. Émettre un certificat d'achèvement substantiel à l'entrepreneur accompagné d'une demande de corriger les lacunes dans un délai prescrit ; et
- 6.4.2.19. Mener un dernier examen pour vérifier que les anomalies ont été corrigées et émettre un certificat définitif d'achèvement.

6.5. Essais et inspection

- 6.5.1. Prévoir des rapports d'essais sur les matériaux ou la construction, et examiner ces rapports ;
- 6.5.2. S'assurer que tous les produits utilisés répondent aux certifications requises dans les documents de construction ; et
- 6.5.3. Demander à l'entrepreneur en construction de prendre des mesures correctives lorsque les matériaux ou les travaux de construction ne sont pas conformes aux exigences du contrat de construction, et aviser le représentant du Ministère en conséquence.

6.6. Mise en service

- 6.6.1. Veiller à ce que des manuels d'exploitation et d'entretien soient fournis, et consigner les dessins d'après exécution. Les manuels d'exploitation et d'entretien ainsi que les dessins d'après exécution doivent être fournis au représentant du Ministère au plus tard aux dates prévues dans l'autorisation de tâche, le contrat de construction et la convention de conseils en architecture et ingénierie ;
- 6.6.2. Assurer la formation des techniciens d'immeuble et du personnel de la mission en coordination avec le représentant du Ministère ; et
- 6.6.3. Fournir au représentant du Ministère un calendrier pour les essais et l'entretien des systèmes des bâtiments.

6.7. Services sur le chantier

- 6.7.1. Effectuer des visites sur le chantier, à la demande du représentant du Ministère, afin d'approuver les travaux en cours de l'entrepreneur en construction et de déterminer, sur la base d'un échantillonnage adéquat, si les travaux sont généralement conformes aux spécifications des documents de construction ;
- 6.7.2. Enregistrer les travaux non conformes et les progrès observés au cours de chaque visite sur le chantier ; et
- 6.7.3. Fournir à l'entrepreneur en construction et au représentant du Ministère des rapports écrits faisant état des anomalies et recommandant les mesures à prendre pour y remédier.

6.8. Clôture

- 6.8.1. Vue d'ensemble
La clôture du projet vise à remettre avec succès l'installation construite au client, aux utilisateurs et aux représentants de la mission en vue de son administration continue, à évaluer le rendement de l'entrepreneur et à aider le représentant du Ministère à finaliser toutes les obligations (obligations contractuelles, transfert des plans de récolement, garanties au besoin, etc.).



6.8.2. Portée des services

L'expert-conseil devra faire ce qui suit :

- 6.8.2.1. Faciliter et coordonner avec le représentant du Ministère l'emménagement des utilisateurs dans l'installation rénovée ;
- 6.8.2.2. Veiller au transfert adéquat de l'installation aux représentants de la mission (c.-à-d. les manuels d'utilisation, les devis des systèmes et la formation au besoin) ;
- 6.8.2.3. Réaliser l'évaluation de rendement de l'entrepreneur ;
- 6.8.2.4. S'assurer que les dossiers du projet sont bien documentés pour consultation ultérieure et sont archivés ;
- 6.8.2.5. S'assurer du transfert des dessins d'après exécution à la représentant du Ministère ;
- 6.8.2.6. Préparer et générer un rapport de clôture sur la conception et les travaux, qui comprendra des éléments comme les suivants :
 - 6.8.2.6.1. L'historique du projet, comprenant une mise à jour de l'étendue des travaux,
 - 6.8.2.6.2. La planification et la programmation de la clôture, et
 - 6.8.2.6.3. La clôture de l'élaboration de la conception.
- 6.8.2.7. Fournir au MAECD tous les documents relatifs à la construction, y compris : les comptes rendus des réunions de lancement et des réunions d'étape, le plan de travail et le calendrier des travaux, le registre des modifications apportées et des problèmes et difficultés rencontrés lors de la mise en œuvre ;
- 6.8.2.8. Rédiger un document sur les leçons apprises (transfert de connaissances) ;
- 6.8.2.9. Préparer une conclusion et un résumé du projet ; et
- 6.8.2.10. Fournir la représentant du Ministère toutes les annexes, les copies des devis, ainsi que les photographies numériques, les dessins d'après exécution et les dessins joints au contrat.

6.9. Autres points

6.9.1. Vue d'ensemble

Les points suivants seront également réputés faire partie de l'étendue des travaux :

6.9.2. Modifications aux travaux selon le contrat de construction

- 6.9.2.1. Soumettre au représentant du Ministère toutes les demandes et les recommandations de modifications aux travaux décrits dans le contrat de construction, ainsi que les incidences, aux fins d'approbation ;
- 6.9.2.2. Obtenir de l'entrepreneur en construction des devis pour les modifications envisagées, examiner les prix afin de voir s'ils sont acceptables, évaluer les incidences sur la progression de la construction et présenter des recommandations au représentant du Ministère ; et
- 6.9.2.3. Sur autorisation écrite du représentant du Ministère, émettre les autorisations de modification pour toutes les modifications approuvées.

6.9.3. Demandes de paiement progressif de l'entrepreneur en construction

- 6.9.3.1. Demander à l'entrepreneur en construction une répartition des coûts du contrat suffisamment détaillée pour la taille et la complexité du projet, ou selon les instructions prévues au contrat de construction. Présenter une répartition des coûts au représentant du Ministère avant la première demande de paiement progressif de l'entrepreneur en construction ;
- 6.9.3.2. Examiner promptement les demandes de paiement progressif et, s'ils sont admissibles, certifier ces demandes pour les travaux achevés et les matériaux livrés, conformément au contrat de construction, et les soumettre au représentant du Ministère aux fins de traitement et de paiement ;
- 6.9.3.3. Si les travaux de construction sont effectués selon des prix unitaires, déterminer et noter le nombre des effectifs ainsi que les quantités de matériaux et d'outillage utilisées aux fins de certification des demandes de paiement partiel.

6.9.4. Dessins d'après exécution

- 6.9.4.1. Avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement ou du certificat provisoire d'achèvement, l'expert-conseil doit fournir au représentant du Ministère deux (2) ensembles de dessins d'après exécution, pour mise à l'échelle, et une (1) copie des fichiers AutoCAD (version 2010) sur une clé USB chiffrée. L'expert-conseil doit intégrer toutes les modifications aux dessins d'exécution originaux indiquées sur les imprimés annotés, les dessins d'après exécution et les autres renseignements fournis par l'entrepreneur en construction ainsi que les autorisations de modification et des directives de chantier. Les clés USB doivent porter la mention « d'après exécution » ainsi que la signature de l'expert-conseil et la date de signature ; et



- 6.9.4.2. L'expert-conseil doit également fournir une copie du cahier des charges annotées montrant les modifications connexes.
- 6.9.5. Certificat d'achèvement provisoire
- 6.9.5.1. Examiner les travaux de construction, en grande partie achevés avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur en construction, et consigner toutes les lacunes et les travaux incomplets constatés sur le certificat d'inspection et d'acceptation, qui fait partie du certificat provisoire d'achèvement ;
- 6.9.5.2. Demander à l'entrepreneur et fournir au représentant du Ministère deux (2) exemplaires des manuels d'exploitation et d'entretien, des dessins d'après exécution et des autres documents, pièces de rechange ou éléments devant être fournis par l'entrepreneur en construction, conformément au contrat de construction et à la documentation connexe ;
- 6.9.5.3. L'expert-conseil en construction doit préparer un certificat provisoire d'achèvement des travaux qui servira de base au paiement et le soumettra au représentant du Ministère aux fins de traitement. Ce document doit comprendre un certificat d'inspection et d'acceptation dûment rempli, comme l'exige le contrat de construction, ainsi que toutes les pièces justificatives, dûment signées et certifiées ; et
- 6.9.5.4. Préparer et soumettre une demande de permis d'occupation aux autorités compétentes sur le chantier de construction et fournir les renseignements additionnels qu'elles pourraient demander avant de délivrer le permis. L'expert-conseil livrera le permis d'occuper au représentant du Ministère.
- 6.9.6. Certificat définitif d'achèvement
- 6.9.6.1. Informer le représentant du Ministère une fois que toutes les lacunes et les travaux de construction incomplets figurant sur le certificat d'inspection et d'acceptation ont fait l'objet de correctifs conformément au contrat de construction ; et
- 6.9.6.2. Effectuer un examen final du chantier de construction avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur en construction et, s'il est satisfaisant, préparer et soumettre au représentant du Ministère un certificat définitif d'achèvement, au besoin, en vertu des exigences du contrat, avec tous les documents à l'appui signés et authentifiés de manière appropriée, y compris les garanties du fabricant et des fournisseurs.
- 6.9.7. Examen des garanties postérieur à la construction
- 6.9.7.1. Assurer le suivi avec le représentant du Ministère, pendant la période de garantie de l'entrepreneur en construction, des défauts constatés et charger l'entrepreneur en construction de corriger les lacunes et d'informer le représentant du Ministère une fois que les lacunes ont été corrigées de manière satisfaisante ; et
- 6.9.7.2. À la fin de la période de garantie, confirmer auprès du représentant du Ministère que toutes les lacunes constatées ont été corrigées et que le projet est acceptable ; en informer le représentant du Ministère, qui émettra un certificat de contrôle définitif d'exécution de garantie à l'intention de l'entrepreneur en construction et de l'expert-conseil.
- 6.9.8. Échéancier
- 6.9.8.1. Soumettre à l'approbation du représentant du Ministère un calendrier général des services à effectuer. Le calendrier doit comporter des rubriques adaptées à la taille et à la complexité du projet et être présenté dans un format demandé par le représentant du Ministère (PDF ou Excel) ;
- 6.9.8.2. Respecter le calendrier général approuvé et, si des modifications à ce calendrier deviennent nécessaires, indiquer l'étendue et les motifs de ces modifications, puis obtenir l'approbation du représentant du Ministère ; et
- 6.9.8.3. S'il est nécessaire d'ajouter du temps au calendrier général approuvé pour la prestation des services et que cet ajout est attribuable à la négligence ou à une défaillance de l'expert-conseil, cet ajout ne devra porter préjudice à aucun des droits ou recours de Canada.
- 6.9.9. Modification des services
- 6.9.9.1. Modifier les services à fournir pour le projet, sur demande écrite du représentant du Ministère ; et
- 6.9.9.2. Avant de commencer ces modifications, informer le représentant du Ministère de toutes les incidences qu'elles auront sur le devis estimatif de la construction, les honoraires de l'expert-conseil, le calendrier général et d'autres aspects du projet.



6.9.10. Codes, règlements administratifs, licences et permis

6.9.10.1. Respecter tous les statuts, les codes, les règlements et les règlements administratifs applicables, et s'y conformer, afin de permettre l'obtention des consentements, des approbations, des licences et des permis nécessaires à l'achèvement du projet ; et

6.9.10.2. Obtenir des autorités locales et gouvernementales les consentements, les approbations, les licences, les permis et toutes les autres autorisations nécessaires à l'achèvement du projet ; et

6.9.10.3. Veiller à ce que les services effectués par l'équipe d'architecture et d'ingénierie soient conformes aux lois, aux règlements et aux codes applicables, ainsi qu'au *Code national du bâtiment – Canada 2015* (CNB). Au cas où il y aurait des disparités dans les exigences du code, c'est l'exigence la plus rigoureuse qui a préséance.

6.9.11. Personnel

L'expert-conseil doit soumettre à l'approbation du représentant du Ministère les noms, adresses, qualifications, expériences et rôles proposés de toutes les personnes qu'il emploiera dans le cadre du projet. Toute proposition de modification doit être soumise à l'approbation du représentant du Ministère.

6.9.12. Contrôle des coûts

6.9.12.1. L'expert-conseil doit veiller à ce que les coûts de construction soient contrôlés pour assurer qu'ils demeurent dans les limites du budget du projet à tous les stades de sa réalisation ;

6.9.12.2. S'il juge que le devis estimatif de construction dépasse 75% du budget de construction, l'expert-conseil doit aviser le représentant du Ministère. L'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour Canada, modifiera ou révisera la conception afin que le coût estimé revienne au montant du budget de construction, si le dépassement est attribuable à des facteurs qui dépendent de sa volonté. Si le dépassement est dû à des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'expert-conseil, le représentant du Ministère peut demander que des modifications ou des révisions soient apportées. Ces modifications ou révisions seront faites par l'expert-conseil aux frais de Canada, et les deux parties conviendront du montant des coûts entraînés avant la prestation des autres services ; et

6.9.12.3. L'expert-conseil coopère à la révision de l'étendue et de la qualité du projet, comme l'exige le représentant du Ministère, afin de réduire les coûts de construction. L'expert-conseil modifie les documents de construction, au besoin, afin de respecter le budget de construction. Cela peut être nécessaire si le prix le plus bas obtenu lors de l'appel d'offres dépasse le budget de construction. Si le dépassement est dû à des raisons qui sont sous le contrôle de l'expert-conseil ou qui sont raisonnablement prévisibles par celui-ci, l'expert-conseil exécute les tâches sans frais supplémentaires pour Canada.

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées.